



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Adopté par le Conseil d'École le 14 octobre 2021

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur de l'école a pour objet de définir les règles générales qu'exige la vie en collectivité, dans le respect des principes de laïcité et des textes réglementaires en vigueur.

ADMISSION ET INSCRIPTION

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers ; aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers ne peut être faite.

Pour inscrire un enfant à l'école, les parents doivent présenter au directeur :

- une attestation précisant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ;
- un certificat d'inscription délivré par le Maire de la commune de résidence de la famille ;
- un certificat de radiation émanant de l'école d'origine (indiquant la dernière classe fréquentée) en cas de changement d'école.

Aucun enfant ne peut être inscrit si la famille n'a pu présenter les pièces énumérées ci-dessus.

L'inscription d'un enfant dans l'école n'a pas à être renouvelée chaque année, elle est reconduite automatiquement.

Au cours de la scolarité doivent être signalés au directeur :

- les changements d'état civil qui pourraient intervenir dans la famille;
- les changements d'adresse et de numéros de téléphone.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation et le livret scolaire sont remis aux parents.

Le directeur est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits ; il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui y figurent.

SCOLARITÉ

La progression de l'élève dans chaque cycle est déterminée par le Conseil des maîtres de cycle, sur proposition du (ou des) maître(s) concerné(s).

L'allongement ou la réduction éventuels d'une année de la durée passée par l'élève dans l'ensemble des cycles des apprentissages fondamentaux et des approfondissements fait l'objet d'une proposition écrite adressée aux parents. Ceux-ci peuvent contester la proposition et former un recours motivé auprès du directeur académique des services de l'Education Nationale (DASEN), qui statue définitivement.

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les absences avec leur motif sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par chaque enseignant responsable de classe ; le bilan mensuel est effectué régulièrement.

En cas d'absence, les parents doivent impérativement prévenir l'école le matin même avant 8 h 30, en indiquant le motif. Dans tous les cas, les parents doivent, dans les quarante-huit heures, faire connaître le motif de l'absence avec production, le cas échéant, d'un certificat médical notamment en cas de maladie contagieuse.

À la fin de chaque mois, le directeur signale au DASEN les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

VIE SCOLAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait négligence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne des enseignants, et au respect dû à leurs camarades et aux familles de ceux-ci.

TRAVAIL, DISCIPLINE

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque enfant un travail et la mémorisation des leçons à la mesure de ses capacités. En cas d'insuffisance dans ces domaines, après s'être interrogé sur sa cause, et après avoir entendu les parents, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées (soutien dans la classe, intervention du réseau d'aide, élaboration d'un projet d'aide individualisée...).

De leur côté, les parents doivent s'assurer quotidiennement que les leçons sont convenablement étudiées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres, peuvent donner lieu à des réprimandes ou des sanctions (notamment des avertissements) qui sont portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour autrui.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition, pas plus qu'il ne peut être retenu au-delà des horaires de l'école.

Toute punition collective est proscrite.

Dans le cas de difficultés importantes affectant le comportement de l'élève, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative, notamment après trois avertissements portés à la connaissance des parents et restés sans effet. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées participent à cette réunion. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école peut être prise par l'Inspecteur de l'Éducation nationale, sur proposition du directeur et de l'équipe éducative. La famille est consultée pour accord sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le directeur académique des services de l'Éducation nationale.

HORAIRES

La classe se fait sur 4 jours (lundi/mardi/jeudi/vendredi). La classe du matin commence à 8h30, celle de l'après-midi à 13 h30. La cour de l'école est ouverte dix minutes avant l'heure d'entrée en classe. Il est interdit aux élèves d'y pénétrer avant d'y avoir été invités par le maître de service, et de stationner aux abords de l'école quand les portes sont ouvertes. Une fois entrés dans la cour, les élèves ne peuvent en ressortir sans l'autorisation spéciale du maître de service. Les élèves ne pénètrent dans les couloirs ou les classes avant l'heure de la rentrée qu'avec l'autorisation d'un enseignant.

La classe du matin finit à 11h30 heures, celle de l'après-midi à 16 heures 30.

Une récréation est organisée et surveillée pour chaque demi-journée à raison de 5 minutes par heure d'enseignement.

Un élève ne peut quitter l'école avant l'heure de la sortie qu'avec une demande écrite des parents.

Les sorties se font par le portail de la cour de récréation (sauf pour les élèves inscrits aux accueils périscolaires qui sont pris en charge et recensés dans la cour de l'école par le personnel municipal.)

Les activités pédagogiques complémentaires (APC), est un temps scolaire, l'élève inscrit reste à l'école jusqu'à 17h30 sous la responsabilité de l'enseignant qui en a la charge. A la fin de l'APC, l'élève est conduit par l'enseignant vers la sortie qui se fait par le portail côté cour de récréation. Sauf si l'élève est inscrit aux accueils périscolaires qu'il rejoint.

EN CLASSE

Tout livre fourni par l'école qui serait perdu ou détérioré par l'enfant devra être remplacé par la famille.

Toutes les affaires personnelles, y compris les vêtements, sont marquées au nom de l'enfant.

Les élèves n'utilisent le matériel d'enseignement, les ustensiles et appareils divers installés dans l'école, n'ouvrent ou ferment les fenêtres qu'avec la permission d'un enseignant.

DANS LA COUR

Le port des lunettes n'est pas conseillé dans la cour, sauf pour les cas indispensables.

L'utilisation des parapluies n'est pas autorisée.

Dans la cour et à l'école en général, éviter de venir avec des objets de valeur.

LES VELOS ET LES TROTINETTES

La pratique du vélo ou de la trottinette est interdite dans la cour.

Les vélos et les trottinettes doivent être garés dans « les parkings à vélo », il est fortement conseillé de les cadenasser.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

SURVEILLANCES

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires est continue et leur sécurité constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées, qu'elles se situent ou non à l'intérieur de l'école.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en Conseil des maîtres de l'école, compte tenu des effectifs, de la disposition des locaux et des impératifs pédagogiques liés à l'âge des enfants.

L'enseignant est dégagé de toute responsabilité dès la sortie des élèves de l'enceinte scolaire aux horaires réglementaires ou lors de la prise en charge par l'un des services périscolaires (ateliers, études surveillées, cantine, transport).

USAGE DES LOCAUX - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

USAGE DES LOCAUX

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf s'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 (et de ses circulaires d'application, notamment celle du 22 mars 1985) qui permet au Maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

HYGIÈNE

Les élèves se présentent à l'école dans un parfait état de propreté et dans une tenue correcte adaptée à la vie scolaire. Obligation est faite aux parents de surveiller la chevelure de leurs enfants et de les soigner s'ils sont porteurs de poux ou de lentes. Les enfants malpropres ou porteurs de parasites sont signalés aux services sociaux.

À l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par les enseignants à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène (hygiène corporelle, respect du matériel).

La prise de médicaments à l'école est strictement interdite sauf encadrée par un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) établi entre le prescripteur, le médecin scolaire, l'enseignant de l'enfant et le directeur.

L'éducation physique et sportive est obligatoire. Des dispenses médicales seront accordées sur présentation d'un certificat médical du médecin de famille.

SÉCURITÉ

Aucun objet ou outil dangereux ne peut être apporté à l'école (en particulier les cutters). Le port de bijoux est déconseillé.

Des exercices de sécurité au moins trimestriels ont lieu. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article B 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au Conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du Conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité.

Il est très vivement recommandé aux familles de faire assurer leurs enfants dès le début de l'année scolaire.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les pratiques commerciales ou publicitaires sont interdites.

L'utilisation par les élèves des téléphones mobiles est interdite pendant le temps scolaire.

Les photographies : seuls les enseignants sont autorisés à prendre les enfants en photo ou en vidéo lors de sorties scolaires. Sauf dispositions particulières.

CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Un cahier de correspondance est utilisé pour toute communication ainsi que pour les prises de rendez-vous entre les parents et les enseignants et signé systématiquement par les uns et les autres.

Les résultats scolaires de l'enfant sont consignés dans le livret scolaire remis aux familles trois fois dans l'année au moins.

Une réunion de rentrée est organisée dans chaque classe en début d'année.

DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur de l'école est établi par le Conseil d'école compte tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'école. Il est remis aux parents lors de l'inscription de l'enfant, ou au tout début de l'année scolaire pour les enfants de cours préparatoire.

Signatures des parents :